



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'installation d'une centrale
photovoltaïque au sol portée par la société EGREGA sur
la commune de Beauvoir-de-Marc (38)**

(2^e avis)

Avis n° 2026-ARA-AP-2072-N17296

Avis délibéré le 16 juin 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 16 juin 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol portée par la société EGREGA sur la commune de Beauvoir-de-marc.

Ont délibéré : Pierre Baena, Fabienne Cresci, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Anne Pons, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Guy Robin, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 avril 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 19 janvier 2026 et 21 mai 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet, porté par la société EGREGA, prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière de sables et graviers au lieu-dit « Le Moulin d'Ava » sur la commune de Beauvoir-de-Marc (38). Le site se divise en deux zones : une zone nord inexploitée depuis 2005 et une zone sud accueillant une activité¹ de stockage et recyclage de matériaux de BTP.

Le projet a donné lieu à un premier avis [n° 2025-AP-1998-N10121-CentralePV](#) délibéré le 3 février 2026. À la suite de la suppression d'un merlon de terre végétalisé au sud et la destruction de la végétation en périphérie ouest, sur environ 8% de l'emprise du projet, occasionnées par l'exploitant ICPE, la société EGREGA, l'actualisation de l'étude naturaliste a été réalisée par le pétitionnaire après sollicitation du service instructeur.

La puissance installée sera d'environ 2,6 Mwc sur une surface d'emprise du projet de 3,6 ha délimitée par une clôture. Le projet n'intercepte aucune zone d'inventaire ou de protection environnementale.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux dans un contexte d'effondrement de la biodiversité² ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la pollution et les déchets, le site étant considéré comme dégradé.

L'étude naturaliste actualisée ainsi que le mémoire en réponse au 1^{er} avis apportent des éléments de réponse documentés à une partie des recommandations antérieures de l'autorité environnementale et intègrent, notamment, le renforcement des mesures d'évitement et de réduction, par l'évitement des habitats à enjeux les plus élevés dont la totalité des zones humides, qui conduit à une baisse de plus de 12 % du nombre de panneaux, induisant une diminution de 0,25 Mwc de la puissance installée, sans modification de la surface totale du projet. Les mesures de suivi sont également renforcées, dont le suivi écologique en période d'exploitation pour couvrir l'intégralité de la phase d'exploitation, portée de 20 à 30 ans.

Elle comporte néanmoins toujours certains manques qui conduisent l'Autorité environnementale à recommander de :

- mettre à jour l'étude d'impact afin qu'elle assure une bonne information du public, en y faisant apparaître clairement les modifications et compléments apportés depuis la version initiale datée de juillet 2025 et en prenant en compte l'actualisation de l'étude naturaliste ;
- se rapprocher de la société ICPE pour coordonner la fin de son activité afin de protéger les zones à enjeux (boisements et zone humide sud) et joindre au dossier l'attestation de mise en sécurité de l'ICPE ;
- compléter les mesures d'évitement et de réduction en phase d'exploitation visant à renforcer l'attractivité faunistique du parc et de ses lisières ;
- présenter des photomontages en vues proche et éloignée en période sans feuilles, et le cas échéant de présenter des mesures d'évitement et réduction complémentaires ;

1 A déclaration au titre des ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement)

2 <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol portée par la société EGREGA sur la commune de Beauvoir-de-marc

- compléter au dossier l'état initial de la qualité des eaux souterraines en joignant la 1^{ère} campagne d'analyse.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société Egrega, se situe sur la commune de Beauvoir-de-Marc (Isère), au sein de la communauté de communes Bièvre Isère. Le site, localisé au lieu-dit « Le Moulin d'Ava » à 1,1 km au sud du bourg, s'inscrit dans un environnement agricole à une altitude de 315 m NGF³.

L'implantation occupe une ancienne carrière de sables et graviers présentant deux secteurs distincts :

- Zone Nord : Exploitée par la commune (1983-2005), elle a été partiellement remblayée entre 2005 et 2009,
- Zone Sud : Anciennement liée aux travaux de la LGV Rhône-Méditerranée (située à 500 m), elle accueille depuis 2009 une activité classée de stockage et de recyclage de matériaux du BTP⁴.

Ce projet a déjà fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe⁵ dans le cadre d'une demande de permis de construire et a donné lieu à un avis délibéré le 3 février 2026 : [avis n° 2025-AP-1998-N10121-CentralePV](#).

1.2. Modifications du projet

Le projet de centrale photovoltaïque de Beauvoir-de-Marc a connu des évolutions, liées à des modifications physiques du site et aux suites données aux recommandations de l'Autorité environnementale (MRAe) depuis l'étude d'impact initiale datée de juillet 2025.

Le dossier a été complété en mars 2026 par une actualisation de l'étude naturaliste, à la suite de modifications physiques localisées du site liées à l'exploitation de l'ICPE. Ce document précise notamment le volet biodiversité et le dispositif suivi environnemental (mesures ERC et leur suivi). Le pétitionnaire a également communiqué un mémoire en réponse au précédent avis de l'Autorité environnementale. Le présent avis est complémentaire du précédent.

Les principales modifications par rapport au dossier initial sont les suivantes :

- Destruction de haies en bordure ouest du site : Entre août 2024 et juillet 2025, l'exploitant actuel de l'ancienne carrière a détruit des haies et de la végétation en périphérie ouest du site, sur près de 100 m.

3 nivellement général de la France (NGF)

4 société Bagnier Miraillet Travaux Publics (BMTP), classée installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration pour les rubriques 2515-2 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes), 2517-2 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) et 2710-2 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets)

5 Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol portée par la société EGREGA sur la commune de Beauvoir-de-marc

- Arrasement du merlon végétalisé au sud : Également sur la même période, l'exploitant ICPE a détruit la végétation qui s'était développée sur le merlon de terre en le terrassant.

Des mouvements de matériaux ont également été constatés lors de la visite de terrain de février 2026.

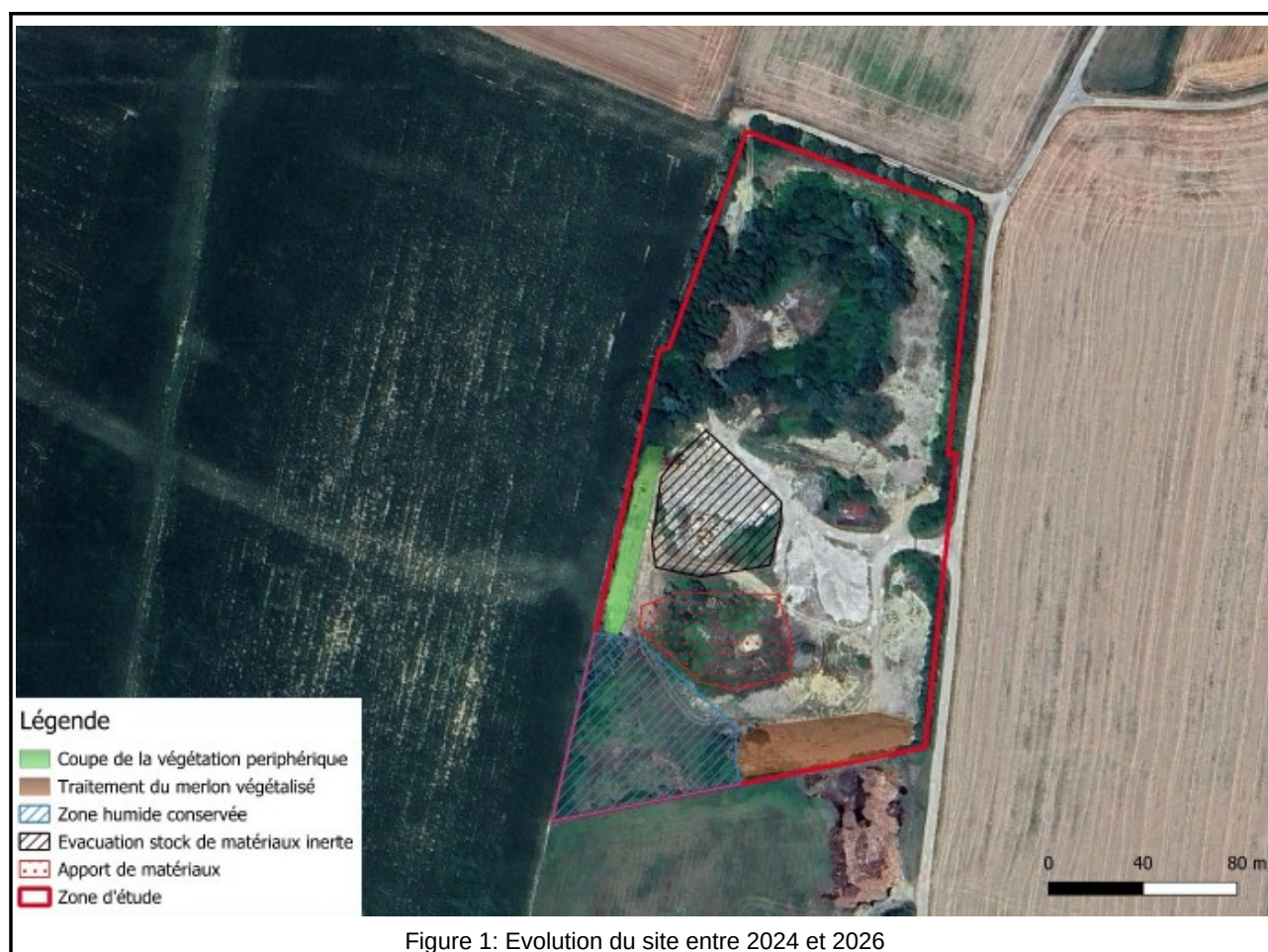


Figure 1: Evolution du site entre 2024 et 2026

Ces modifications, non mentionnées dans l'étude d'impact datée de juillet 2025, ont conduit le pétitionnaire, à juste titre, à actualiser l'étude naturaliste de l'étude d'impact du projet considéré.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact, en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ». Le dossier comporte l'étude d'impact et un résumé non technique, tous deux non actualisés (1^{er} avis) ainsi qu'un mémoire en réponse. Seule l'étude naturaliste, pièce annexée à l'étude d'impact, a été mise à jour en mars 2026. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux dans un contexte d'effondrement de la biodiversité⁶ ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la pollution des sols et des eaux⁷ et les déchets, le site étant considéré comme dégradé.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier présenté a fait l'objet de compléments portant exclusivement sur l'actualisation du volet biodiversité et la réponse aux observations du 1^{er} avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale précité, qui sont intégrés dans deux documents spécifiques du dossier sans actualisation globale du document « étude d'impact » portant sur tous les enjeux environnementaux du projet.

Cette version du dossier apporte des compléments aux enjeux et incidences environnementales mis en lumière lors du premier avis de l'Autorité environnementale. Toutefois, le dossier ne répond que partiellement aux recommandations émises antérieurement

Sur la forme, le document d'étude d'impact, non actualisé avec les compléments apportés par le pétitionnaire à la suite des évolutions apportées au projet, nécessite de se reporter aux documents actualisés en annexe afin de disposer des informations nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses impacts ce qui ne facilite ni la lecture du dossier ni sa bonne compréhension par le public.

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour l'étude d'impact afin qu'elle assure une bonne information du public, en y faisant apparaître clairement les modifications et compléments apportés depuis la version initiale datée de juillet 2025 (par exemple via un code couleur).

2.2. Les éléments actualisés

Les principaux points actualisés portent sur :

• Périmètre global du projet et l'étude des sols :

Le raccordement a été précisé par le porteur de projet car il ne figurait pas explicitement dans le périmètre de l'étude d'impact. Le raccordement électrique externe est désormais estimé à 440 m de réseau enterré au sud⁷ du projet sur une antenne du poste source de Saint-Jean-de-Bournay, qui dispose de la capacité suffisante⁸ pour absorber la puissance projetée de l'installation. Le tracé

⁶ <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>

⁷ sous le chemin communal bordant le parc

⁸ Capacité disponible de 13,4 MW à fin février 2026 (au titre du S3REnR), suffisante pour absorber les 2,6 à 2,8 MWc du projet

définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants. Pour le franchissement du cours d'eau la Gervonde, une solution en encorbellement (fixation sur l'ouvrage existant) est envisagée. Les tranchées seront réalisées à une profondeur moyenne de 80 cm.

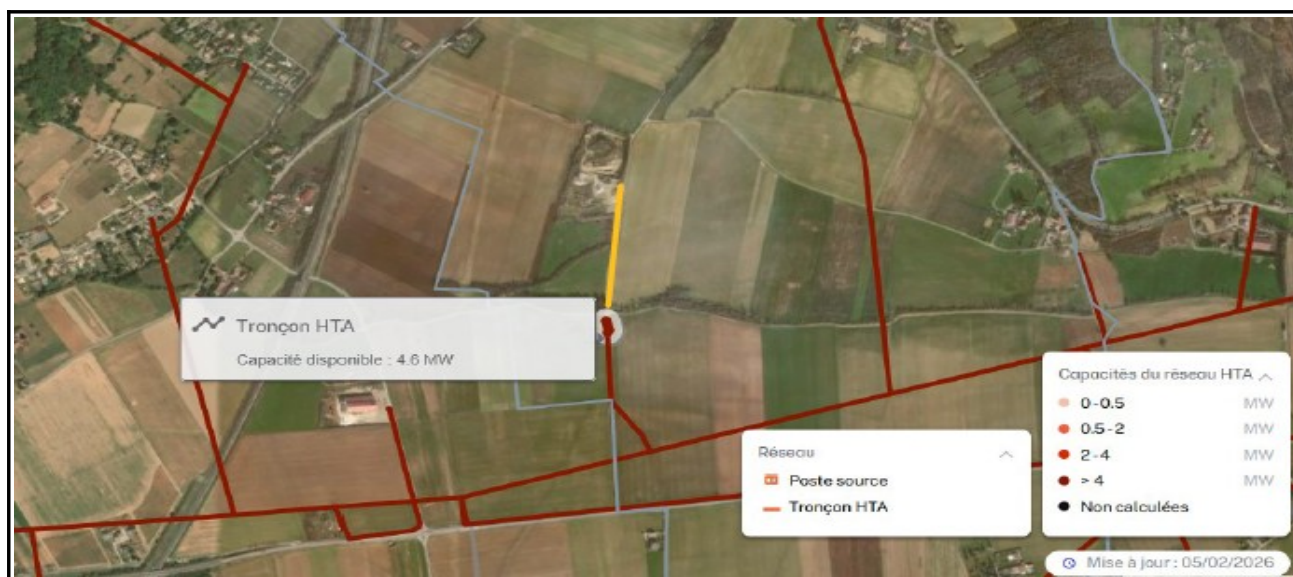


Figure 2: Cartographie du raccordement envisagé - source dossier

En matière d'incidence, le dossier évoque que « les très faibles incidences du raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique public ne nécessitent pas la définition de mesures ERC spécifiques ». Bien que le tracé probable soit présenté, la solution définitive dépend du gestionnaire du réseau d'électricité⁹, qui n'intervient qu'après l'obtention du permis de construire. Le tracé définitif, ses incidences et les effets induits du raccordement électrique restent donc non évalués précisément à ce stade en particulier pour le franchissement du cours d'eau.

Concernant les fondations, le dossier indique que la technique envisagée est celle de pieux métalliques profilés directement battus dans le sol sans pré-forage à une profondeur d'ancrage de 1 à 2 mètres. Ce choix de micro-pieux battus (plutôt que des plots en béton) permettrait selon le dossier de limiter les terrassements, de réduire les envols de poussière et de ne pas entraver les écoulements souterrains ni le fonctionnement hydrique du site. Malgré les précisions apportées, le pétitionnaire maintient toutefois que l'étude géotechnique ne sera réalisée qu'en phase de pré-chantier, différant ainsi la validation précise du protocole technique de fondation et les incidences sur l'environnement correspondantes.

• Biodiversité :

La poursuite de l'activité de l'ICPE sur la plateforme sud du projet porté par Egreat a entraîné la coupe de végétation et l'évacuation de matériaux issus de chantiers de démolition en bordure ouest et le retrait d'un merlon de terre végétalisé au sud, d'une surface totale d'environ 0,31 ha (8 % de l'emprise directe du projet -ZIP-), modifiant l'état initial des habitats pour l'avifaune, les reptiles et les chiroptères. Plus précisément, la suppression de la végétation sur cette zone a fait disparaître des habitats de nidification pour l'avifaune patrimoniale. Cela concerne particulièrement

⁹ Société Enedis - Proposition Technique et Financière (PTF)
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol portée par la société EGREGA sur la commune de Beauvoir-de-marc

les espèces fréquentant les milieux semi-ouverts et les fourrés, comme la Pie-grièche écorcheur ou le Bruant proyer, identifiés comme enjeux forts sur ce secteur.

Par ailleurs, les mouvements de matériaux sur cette zone ont entraîné la disparition d'habitats favorables à l'herpétofaune¹⁰, notamment pour la Couleuvre verte et jaune qui y avait été observée initialement ou le Lézard des murailles.

Malgré ces modifications physiques, le porteur de projet considère que les impacts bruts du futur parc photovoltaïque demeurent globalement équivalents à l'étude initiale en ajustant ou renforçant les mesures ERC. En effet, l'installation solaire occupera majoritairement le centre du site, une zone à faible enjeu qui n'a pas connu de modifications majeures, tandis que les zones périphériques impactées feront l'objet de mesures de replantation complète sur environ 160 mètres linéaires de haies (MR9 : Renforcement des continuités écologiques locales) et de restauration des habitats prairiaux (Mesure de réduction MR15).

La mesure MR9 est intéressante mais pas suffisante. Il convient de la renforcer davantage dans sa fonctionnalité pour la faune terrestre et l'avifaune, en prévoyant non seulement des arbustes, mais aussi des sujets arborés¹¹, en particulier au sud dans la zone récemment détruite, plus éloignée des panneaux, et dans la zone centre-ouest qui comportait auparavant des sujets arborés (qui faisaient l'objet d'une mesure d'évitement).

Également, la mesure MR15 est à étendre le plus possible dans les zones remaniées par l'aménagement du parc photovoltaïque, non couvertes par des panneaux et qui ne font pas par ailleurs l'objet de mesures d'évitement ou de replantation de haies.

Concernant l'évitement des zones humides¹², initialement délimitée sur 0,23 ha sur la base du seul critère floristique, le pétitionnaire a choisi de classer l'intégralité des milieux prairiaux du sud-ouest en « zone humide probable » (0,38 ha), garantissant ainsi une absence totale d'impact direct sur ces milieux, même en l'absence de données pédologiques complètes. Aussi, la mesure ME2 d'évitement des habitats de nidification (haies et bosquets) a été ajustée pour tenir compte de la réalité du terrain en 2026.

L'actualisation de ces mesures afin d'éviter les habitats à enjeux les plus élevés conduit à une baisse de plus de 12 % du nombre de panneaux, induisant une diminution de 0,25 Mwc de la puissance installée sans modification de la surface totale du projet.

Également, certaines mesures de réduction liées au milieu naturel et à la biodiversité ont été renforcées, comme la mise en place d'une barrière anti-retour sur toute la durée du chantier et l'installation d'abris supplémentaires pour la faune (reptiles et chiroptères).

Bien que les mesures d'évitement- Réduction (ER) aient été ajustées ou complétées, le projet doit encore approfondir deux points essentiels : d'une part, l'exploration de nouvelles mesures d'évitement dès la phase de conception et, d'autre part, la mise en œuvre de mesures de réduction en phase d'exploitation visant à renforcer l'attractivité faunistique du parc et de ses lisières.

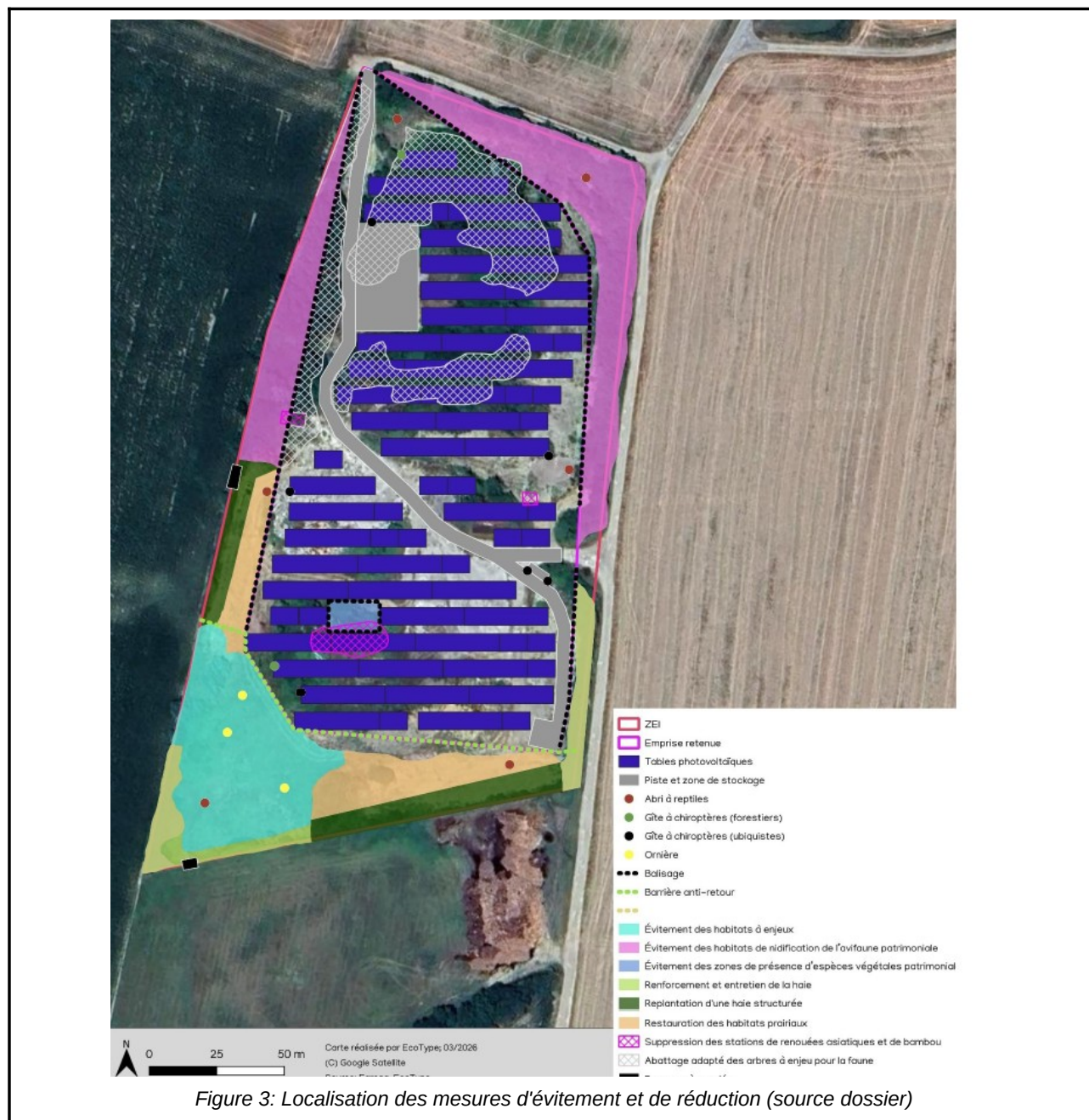
10 L'herpétofaune regroupe les reptiles (serpents, lézards) et les amphibiens (grenouilles, tritons, crapauds) d'un territoire. Ils vivent souvent près de l'eau ou des habitats humides

11 Au besoin, les sujets arborés pourront être taillés en têtard, mais il est indispensable de prévoir des arbres compte tenu de ces destructions supplémentaires récentes ayant affecté les habitats d'espèces, notamment avifaune et chiroptères.

12 ME1 Évitement des habitats à enjeux

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol portée par la société EGREGA sur la commune de Beauvoir-de-marc

Enfin, le porteur de projet est invité à prendre l'attache de la société BMTP afin que la fin d'exploitation opérée par celle-ci n'affecte pas davantage les milieux à enjeux, en particulier les boisements restants et la zone humide au sud, qui font l'objet de mesures d'évitement dans le dossier. De nouvelles destructions viendraient encore davantage compromettre la séquence ER du projet qui repose, au regard de la poursuite de l'activité ICPE, sur un équilibre fragile.



L'Autorité environnementale recommande :

- à l'autorité de contrôle de présenter les mesures prises par l'entreprise voisine pour compenser la perte de biodiversité consécutive à la suppression de végétation sur le site du projet ;

- **de se rapprocher de la société ICPE pour coordonner la fin de son activité afin de protéger les zones à enjeux (boisements et zone humide sud) ;**
- **de compléter les mesures d'évitement en phase de conception et les mesures de réduction en phase d'exploitation visant à renforcer l'attractivité faunistique du parc et de ses lisières**
- **d'assortir l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction proposées, d'objectifs de performance vis-à-vis des espèces et des milieux cibles, ainsi que d'indicateurs de suivi pertinents, afin de démontrer un impact nul voire un gain de biodiversité final.**

- **Paysage**

En réponse à l'avis délibéré le 3 février 2026 sur l'impact paysager en « période sans feuille », le pétitionnaire a joint des photographies de l'état actuel prises en hiver. Ces clichés, dont certains de faible résolution, illustrent les transparences de la végétation lorsqu'elle est dépourvue de feuillage, tant pour les vues proches que lointaines. Ces illustrations ne permettent pas de visualiser précisément l'impact des panneaux à travers les branches dénudées, comme demandée par la production de véritables photomontages (insertion du projet dans ces vues sans feuilles).

Le pétitionnaire maintient que les dispositifs de réduction (haies, merlons) rendent le projet globalement imperceptible depuis la plaine. Aussi, il avance que le photomontage existant depuis l'église Notre-Dame est représentatif des autres points hauts situés au nord-est et nord-ouest sans le démontrer. En outre, la non présentation des photomontages depuis les axes routiers (RD 53b, ligne TGV) laisse planer une incertitude sur l'impact perçu par les usagers, même si le pétitionnaire qualifie ces vues de « fugaces ».

En dépit des quelques compléments apportés, l'Autorité environnementale maintient sa recommandation (Cf Art 2.3) pour améliorer son dossier, le pétitionnaire doit transformer ses photos hivernales en véritables photomontages incluant le projet et fournir les quelques vues spécifiques demandées depuis les habitations des coteaux et les voies de communications pour lever toute ambiguïté sur l'impact visuel résiduel.

- **Pollution des sols :**

Le pétitionnaire a précisé plusieurs mesures organisationnelles et techniques concernant la problématique de la pollution des sols pour le projet de centrale photovoltaïque notamment sur l'état initial de la qualité des eaux souterraines et la compatibilité¹³ entre l'état du sol et l'usage photovoltaïque. Le pétitionnaire s'engage à ce que l'exploitant ICPE actuel, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité dont la date est à préciser, réalise le suivi de la qualité des eaux souterraines¹⁴, pour compléter le dossier.

¹³ Par l'attestation ATTES-ALUR lors du dépôt du permis de construire

¹⁴ suivant les préconisations de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol portée par la société EGREGA sur la commune de Beauvoir-de-marc

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser dans le dossier la date de cessation d'activité de l'exploitant ICPE et de joindre l'attestation de mise en sécurité de la partie du tènement du projet exploitée par BMTP ;**
- **compléter au dossier l'état initial de la qualité des eaux souterraines en joignant la 1^{ère} campagne d'analyse.**

Changement climatique

Le projet s'appuie sur le référentiel¹⁵ de l'Ademe pour estimer les émissions de gaz à effet de serre (en tonnes eqCO₂), liées à la construction et à l'exploitation du parc portée de 20 à au moins 30 ans et à son démantèlement. L'empreinte carbone totale de la centrale de Beauvoir-de-Marc est estimée à 2 152 tonnes de CO₂ sur toute sa durée de vie, ce qui revient à un taux d'émission de 34,76 gCO₂eq/kWh dont plus de la moitié (58,5 %) des émissions totales sont imputables aux seuls modules photovoltaïques (production, transport et retraitement).

Or les calculs reposent sur des estimations génériques basées sur un engagement de performance¹⁶ plutôt que sur les données techniques réelles du matériel. Si le matériel choisi s'approche de la limite haute de cet engagement, l'empreinte réelle pourrait être supérieure aux prévisions. Également, le calcul ne semble pas intégrer le carbone stocké dans la biomasse supprimée¹⁷ ni la perte de la capacité de séquestration du sol (puits de carbone).

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale recommande d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser aux émissions de gaz à effet de serre liées au projet (choix du type et de la provenance des matériaux, création de puits de carbone en compensation, etc) afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique.

Évolution du dispositif de suivi

Les mesures de suivi (MS) du projet photovoltaïque de Beauvoir-de-Marc ont été renforcées et précisées en mars 2026, principalement pour répondre aux recommandations de l'Autorité environnementale .

¹⁵ méthode d'analyse du cycle de vie (Ademe et Cycleco, 2014)

¹⁶ p 11 du mémoire : « Le modèle des panneaux qui seront installés à Beauvoir-de-Marc n'est pas encore connu mais il s'agira assurément d'un panneau disposant d'un bilan carbone pour sa production inférieur à 450 g CO₂ eq /Wc »

¹⁷ le tableau de l'empreinte carbone indique un impact de 0 kg CO₂ eq pour le poste « Impact surface occupée »

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol portée par la société EGREGA sur la commune de Beauvoir-de-marc

Le suivi écologique du chantier, initialement décrit de manière générale, a été précisé quant à sa fréquence, accrue¹⁸ et ses missions opérationnelles¹⁹.

Concernant le suivi en période d'exploitation, la durée et les modalités du suivi écologique ont également été étendues pour couvrir l'intégralité de la phase d'exploitation de 30 ans, conformément aux recommandations de l'autorité environnementale. La fréquence du suivi écologique post-implantation (MS3) est désormais fixée aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30, intégrant des protocoles spécifiques pour la faune²⁰ et la flore²¹.

Également, la mesure de suivi des espèces exotiques envahissantes (EEE) (MS2) est maintenue et intégrée aux suivis de chantier et d'exploitation. Elle prévoit une prospection annuelle de l'ensemble du site. En cas de détection d'une nouvelle extension (Renouée, Bambou, Ambroisie), le pétitionnaire s'engage à proposer de nouvelles mesures correctrices spécifiques.

Enfin, le pétitionnaire a intégré deux autres types de suivis²² :

- Suivi des eaux souterraines : Un engagement a été pris pour réaliser un contrôle de la qualité des eaux via le piézomètre du site selon une fréquence bisannuelle (tous les deux ans), avec un premier contrôle obligatoire avant le début des travaux.
- Suivi paysager : Un suivi de l'état sanitaire des plantations (haies) est prévu, avec un entretien renforcé durant les trois premières années (arrosage, remplacement des sujets morts) pour garantir l'efficacité des masques visuels.

L'ensemble de ces suivis fera l'objet d'un rapport annuel détaillé qui permettra, si nécessaire, d'ajuster les mesures de suivi en fonction des résultats observés sur le terrain.

L'autorité environnementale recommande d'adapter la fréquence du suivi de la qualité des eaux souterraines à celle des événements climatiques.

18 L'écologue réalisera désormais au moins une visite mensuelle durant toute la phase de travaux pour contrôler la mise en œuvre des préconisations.

19 Avant le démarrage, l'écologue doit réaliser une prospection complète de la zone pour baliser les stations d'espèces exotiques envahissantes (EEE), les zones à éviter (ME1, ME3), et identifier précisément les secteurs pour l'installation des gîtes à faune (abris à reptiles et ornières pour la Renoncule scélérate).
Sensibilisation : Une mission explicite de sensibilisation des équipes de chantier à la biodiversité a été ajoutée.

20 Herpétofaune : Mise en œuvre des protocoles nationaux PopAmphibiens (2 passages au printemps) et PopReptiles (2 transects de plaques, 3 passages par an) ;
Odonates (Libellules) : Application du protocole STELi à proximité des points d'eau ;
Chiroptères : Écoute passive par enregistrement d'une nuit complète entre mi-juin et mi-juillet pour évaluer l'activité et la diversité des espèces ;
Faune terrestre : Installation de deux pièges photographiques pour analyser la fréquentation du parc et l'efficacité des passages à faune ;

21 Contrôle spécifique des stations de Renoncule scélérate (conservées et créées) et d'Œillet d'Arménie ;

22 Suite aux avis de l'ARS et de l'Autorité environnementale

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol portée par la société EGREGA sur la commune de Beauvoir-de-marc

2.3. Les éléments laissés sans suite

Cependant, il n'a pas été donné suite à un certain nombre de recommandations du 1^{er} avis que l'Autorité environnementale réitère donc ci-après.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- **de compléter les photomontages depuis les habitations et zones résidentielles au nord-est et nord-ouest du projet et des voies de communications, et de présenter des photomontages en vue proche et éloignée en période sans feuilles et le cas échéant de présenter des mesures d'évitement et réduction complémentaires ;**
- **d'étendre le suivi à toutes les mesures d'évitement et réduction du projet et pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, c'est-à-dire durant les phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement de l'installation ;**
- **d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser aux émissions de gaz à effet de serre liées au projet (choix du type et de la provenance des matériaux, création de puits de carbone en compensation, etc) afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique.**